

1 – Objectif et but

Une très bonne biosécurité externe et interne réduit pour chaque exploitation le risque d'introduction et de propagation d'agents pathogènes. Cela contribue au maintien d'une bonne santé animale, tant pour chaque exploitation que pour l'ensemble de la Suisse.

Le programme BioSec® de SUISAG distingue les exploitations qui répondent à un certain niveau de biosécurité. Grâce à leur participation au programme ainsi qu'à des conseils et des formations réguliers, les exploitations sont sensibilisées à ce sujet et procèdent, si nécessaire, à des améliorations dans leur propre exploitation. Les exploitations qui répondent à un standard de biosécurité prédéfini sont certifiées.

La certification doit inciter les exploitations à s'améliorer et à respecter les normes de biosécurité prescrites. En outre, elles peuvent, le cas échéant, bénéficier d'autres avantages lors de l'achat et de la commercialisation de porcs.

En outre, la certification attribuée dans le cadre du programme doit également permettre aux acteurs de la branche tels que les commercialisateurs et les autorités vétérinaires d'évaluer rapidement une exploitation. Le long de la chaîne de valeur ajoutée, tous les acteurs profitent du fait que l'amélioration des normes de biosécurité en Suisse permet de minimiser l'introduction et la propagation d'épizooties.

Dans le cadre du programme BioSec® de SUISAG, les participants sont soutenus sur place lors de l'identification des points critiques en matière de biosécurité et pour la mise en œuvre concrète des recommandations. Les visites de conseil annuelles axées sur le thème de la biosécurité et le remplissage annuel du feu de signalisation risque PPA permettent de mesurer les progrès et de travailler ensemble pour une amélioration constante. Les exploitations qui participent déjà au programme de santé SuisSano bénéficient ainsi de conseils approfondis dans le cadre du programme SUISAG-BioSec®.

Le programme SUISAG-BioSec® est proposé et réalisé par SUISAG sur la base du présent règlement SUISAG-BioSec® et de la convention à conclure entre SUISAG et l'exploitation participante. Le programme organisé par l'économie privée est une offre de prestations de SUISAG indépendante du programme de santé SuisSano. Par conséquent, la participation au programme SuisSano n'est pas une condition obligatoire pour la participation au programme BioSec® de SUISAG.

2 – Droits et devoirs

Droits des exploitations SUISAG qui participent au programme BioSec® de SUISAG

- L'attribution d'un certificat de biosécurité dans l'exploitation permet un positionnement réussi sur le marché «SUISAG-BioSec®».
- Visite annuelle de conseil sur le thème prioritaire de la biosécurité.
- Obtenir des recommandations concrètes sur les critères à remplir pour obtenir et maintenir la certification et sur la manière de les mettre en œuvre.
- Offre régulière de formations continues. Un module de formation / an est inclus dans le prix.
- Visite annuelle par un vétérinaire SUISAG.
- Information écrite sur les modifications du règlement en vigueur.

Obligations des exploitations SUISAG qui participent au programme SUISAG-BioSec®

- Paiement de la contribution d'exploitation selon le système tarifaire pour le programme SUISAG-BioSec®.
- Répondre aux critères attendus basés sur la certification (voir ci-après, chiffre 3).
- Le vétérinaire SUISAG doit avoir accès à l'exploitation et aux étables pour les visites prévues dans le cadre du programme BioSec® de SUISAG.
- Les contenus de formation transmis dans le cadre des cours de perfectionnement doivent être intégrés dans les processus de travail quotidiens.

- Il doit y avoir au moins une personne travaillant sur l'exploitation qui remplit les critères de formation continue du programme SUISAG-BioSec®. En cas de changement de chef d'exploitation, un délai de transition maximal de 6 mois est accordé pour obtenir la certification. Si SUISAG ne propose pas de cours de base pendant le délai de transition de 6 mois, il est possible d'acquérir les connaissances de base nécessaires dans le cadre d'une visite de l'exploitation par SUISAG. Le cours de base doit ensuite être rattrapé dans un délai de 12 mois.
- Le changement de chef d'exploitation, ainsi que les données ou observations importantes concernant la biosécurité de l'exploitation, doivent être communiqués à SUISAG par l'exploitation.

3 – Critères pour la certification " SUISAG-BioSec® "

Pour l'obtention et le maintien de la certification « SUISAG-BioSec® », tous les critères énumérés ci-dessous doivent être remplis. Les critères obligatoires de même que les points de biosécurité sont définis plus précisément dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

| Critères | Devoirs | Paramètres |
|--|---|---|
| Feu de signalisation risque PPA | <ul style="list-style-type: none"> - Remplissage complet et correct du feu de signalisation risque PPA via le site Internet de SUISAG (image de soi). - Remplissage complet du feu de signalisation risque PPA par un vétérinaire SUISAG dans le cadre d'une visite d'admission (image externe) ainsi que chaque année dans le cadre de la visite SUISAG-BioSec®. | <ul style="list-style-type: none"> - Feu de signalisation rempli. - Feu de signalisation rempli et au moins jaune (soit >33.3%). - Chaque année, le feu de signalisation est à nouveau rempli, évalué et interprété par un vétérinaire SUISAG dans le cadre d'une visite. |
| Exigences de base | <ul style="list-style-type: none"> - Remplir tous les critères obligatoires selon l'annexe. | <ul style="list-style-type: none"> - Tous les critères remplis. - Chaque année, les critères sont réévalués dans le cadre d'une visite d'un vétérinaire SUISAG. |
| Points de biosécurité | <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les critères pour obtenir des « points de biosécurité » conformément à l'annexe | <ul style="list-style-type: none"> - Obtenir au moins 2/3 du nombre maximal de points de biosécurité (cf. annexe). - Chaque année, les critères sont réévalués dans le cadre d'une visite d'un vétérinaire SUISAG. |
| Cours de base | <ul style="list-style-type: none"> - Participation à un cours de base d'une demi-journée de SUISAG sur le sujet de la biosécurité . | <ul style="list-style-type: none"> - Avoir suivi le cours la première année et avoir réussi le contrôle des performances. |
| Autres formations | <ul style="list-style-type: none"> - Suivre le module de formation continue de SUISAG sur le thème de la biosécurité. | <ul style="list-style-type: none"> - Un module/an, y compris la réussite du contrôle des connaissances. |

4 – Suivi et surveillance de l'exploitation

Une visite d'admission est prévue pour les exploitations qui participent au programme SUISAG-BioSec®. Si une exploitation ne remplit pas encore une partie des critères au moment de la visite d'admission, il est possible d'y remédier dans un délai défini en commun. Si une nouvelle visite du service sanitaire est nécessaire pour vérifier les mesures définies, elle sera payante. Après l'obtention de la certification, chaque exploitation est visitée au moins une fois par an et le respect des critères du certificat SUISAG-BioSec® est contrôlé.

5 – Admission et reconnaissance

- Inscription téléphonique ou écrite par le détenteur d'animaux auprès de SUISAG pour le programme SUISAG-BioSec®.
- Signature de la convention séparée relative au programme SUISAG-BioSec®, y compris les dispositions et déclarations relatives à la protection des données (cf. ci-après, chiffre 8).
- Reconnaissance par SUISAG si la convention est signée et si tous les critères de participation sont remplis (cf. ci-dessus chiffre 3).

6 – Coûts

Le programme SUISAG-BioSec® est payant et est facturé selon les tarifs de SUISAG en vigueur. Un aperçu des tarifs correspondant est annexé à la convention séparée du programme SUISAG-BioSec®. Les prestations supplémentaires allant au-delà de l'offre de base - telles que des visites supplémentaires de l'exploitation - sont facturées séparément selon les tarifs de SUISAG. La compétence en matière de tarifs appartient à SUISAG. L'aperçu actuel des tarifs peut être consulté sur le site www.suisag.ch (cf. également ci-après, chiffre 11).

7 – Critères pour le certificat "SUISAG-BioSec®"

Tous les critères de la section 3 du règlement doivent être remplis pour l'obtention et le maintien de la certification. Les critères obligatoires ainsi que les points de biosécurité sont définis plus précisément dans l'annexe.

«SUISAG-BioSec®» provisoire

Une exploitation peut être certifiée «SUISAG-BioSec® prov.» si elle se trouve actuellement dans le processus d'admission au programme SUISAG-BioSec®. Ainsi, l'exploitation peut déjà profiter des conseils dans le cadre du programme, même si toutes les conditions ne sont pas encore entièrement remplies à ce jour. La certification provisoire peut être maintenue pendant 6 mois au maximum. D'ici là, tous les critères doivent être remplis, sinon la certification est retirée. Des exceptions s'appliquent uniquement dans les cas suivants :

- a) SUISAG n'a pas encore proposé de cours de base dans le délai de 6 mois. Dans ce cas, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle un cours est proposé.
- b) Une demande de permis de construire a déjà été déposée. Si ces adaptations de construction sont absolument nécessaires pour obtenir la certification «SUISAG-BioSec®», la certification provisoire peut être maintenue jusqu'à la décision concernant la demande (max. 2 ans).

Pendant la période où une exploitation est certifiée «SUISAG-BioSec® prov.», elle est déjà entièrement soumise à l'obligation de cotiser à SUISAG.

Remarque : avec la certification provisoire, il se peut que les exploitations ne bénéficient pas encore de tous les avantages offerts par d'éventuels partenaires.

8 – Protection des données

SUISAG a accès à toutes les données saisies et déclarées. Elle est autorisée à évaluer les données collectées dans le cadre de l'exécution correcte du programme SUISAG-BioSec® - exclusivement dans le but de remplir ses objectifs - comme par exemple les protocoles de visite SUISAG et les listes de contrôle SUISAG-BioSec®, et à les comparer avec les données d'autres exploitations. Les données ne sont transmises à des tiers que sous une forme anonyme et/ou agrégée, qui ne permet pas d'identifier l'exploitation ou le détenteur des animaux.

La certification en tant que telle est exclue. L'information concernant l'exploitation certifiée «SUISAG-BioSec®» est publique et peut être communiquée à des tiers. Les détails concernant la saisie des données dans l'exploitation et la protection des données sont réglés dans la convention du programme SUISAG-BioSec®, y compris une déclaration d'accord correspondante de l'exploitation participante.

9 – Sanctions et protection juridique

Si une exploitation ne remplit plus les critères SUISAG-BioSec® selon le chiffre 3 précédent et l'annexe du règlement, SUISAG fixe un délai pour remédier aux manquements. La visite subséquente visant à vérifier les mesures prises a un impact sur les coûts. Les frais qui en résultent sont perçus en fonction du temps consacré et du système tarifaire de SUISAG. Si les défauts ne sont pas corrigés dans le délai imparti, l'exploitation perd la «certification SUISAG-BioSec®» et est exclue du programme SUISAG-BioSec®.

Si une exploitation enfreint de manière répétée les obligations qui lui sont imposées par sa participation au programme SUISAG-BioSec® (octroi de droits d'accès, obligations de déclaration, fausses déclarations, etc.), elle peut également être exclue du programme SUISAG-BioSec® après avoir reçu un avertissement écrit préalable (réprimande, avertissement).

9.1 Les personnes concernées peuvent faire opposition aux décisions de la direction de SUISAG auprès du conseil d'administration de SUISAG dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite et motivée. Avant de prendre sa décision, le conseil d'administration peut demander l'avis d'experts.

9.2 Les recours doivent être déposés par écrit. Ils doivent comporter une demande et une motivation; la décision contestée doit être jointe.

9.3 Les recours doivent être déposés par écrit et remis au plus tard le dernier jour du délai de l'instance concernée ou remis à la poste suisse à l'attention de celle-ci.

8.4 Les oppositions ont un effet suspensif. L'effet suspensif peut être retiré si des intérêts prépondérants de la protection de la santé l'exigent. Le conseil d'administration peut rétablir l'effet suspensif sur demande motivée et après avoir entendu la direction.

Exclusion de la responsabilité

L'annulation en dernière instance d'une décision de sanction ne justifie aucune obligation d'indemnisation de la part de SUISAG.

10 – Réadmission après exclusion

Une réadmission dans le programme SUISAG-BioSec® après une exclusion est possible au plus tôt 3 mois après l'exclusion, pour autant que les raisons à l'origine de l'exclusion aient été entièrement résolues d'ici là, c'est-à-dire conformément au règlement. La réadmission d'une exploitation après une exclusion a un impact financier. Les frais qui en découlent sont perçus en fonction du temps consacré et du système tarifaire de SUISAG.

11 – Adaptation du règlement

En tant que prestataire du programme, SUISAG est autorisée à adapter unilatéralement le règlement SUISAG-BioSec® pendant le programme SUISAG-BioSec® en cours, dans la mesure où elle le juge nécessaire pour une réalisation / optimisation efficace du programme ou en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques. Les modifications correspondantes deviennent juridiquement contraignantes pour les participants au programme dès leur publication sur le site Internet de SUISAG (www.suisag.ch). SUISAG communique par écrit aux participants du programme SUISAG-BioSec® les éventuelles adaptations des règlements. Il est recommandé aux participants au programme de consulter régulièrement la page d'accueil SUISAG www.suisag.ch. Les informations et les règlements qui y sont publiés, ainsi que les éventuelles adaptations tarifaires, sont censés être connus.

Annexe – Critères pour la certification « SUISAG-BioSec® »

Exigences de base (doivent impérativement toutes être entièrement remplies) :

- Si un parcours est disponible : clôture protégeant contre les sangliers, PAS de contact nez à nez possible ; pas de passage possible de marcassins ; si une double clôture est nécessaire, hauteur min. 1.20 m (recommandé 1.50 m), grillage ou similaire ; pas de clôture électrique
- Silos, stock de nourriture, plaque à fumier et rampe de chargement clôturés (PAS de contact nez à nez possible ; pas de passage possible de marcassins)
- Sas disponible (construction devant chaque entrée d'étable ; zone noir et blanc clairement délimitée)
- L'accès aux porcs est uniquement possible par un sas
- Possibilité de se laver les mains (lavabo)

Points de biosécurité

- Les différents critères sont pondérés en fonction des points obtenus.
- Chaque critère est évalué comme « rempli » ou « non rempli ». On obtient donc soit 0 point, soit le "maximum de points" pour chaque critère. Aucun point partiel n'est attribué.

| Critères: | Points max. |
|---|-------------|
| Structure de l'exploitation | |
| Pas de détention en pâturage | 3 |
| Présence et utilisation d'une étable de quarantaine (concerne uniquement les exploitations d'élevage à remonte par achat) | 2 |
| Pas d'utilisation en commun de véhicules à lisier/fumier | 4 |
| Nuisibles | |
| Lutte systémique contre les rongeurs nuisibles | 4 |
| Lutte systémique contre les mouches | 2 |
| Pas d'intrusion d'oiseaux | 1 |
| Gestion des cadavres | |
| Stockage correct des cadavres/élimination immédiate | 4 |
| Chaussures extra | 3 |
| Vêtements extra | 1 |
| Réceptacle de transport résistant aux fuites | 2 |
| Accès à l'étable | |
| Les chiens et chats n'ont pas accès à l'étable | 2 |
| Bottes propres à la porcherie et utilisation (chef d'exploitation/collaborateur) | 4 |
| Vêtements et bottes/surbottes propres à l'exploitation pour les visiteurs | 4 |
| N&D | |
| Nettoyage 60°C, HP | 4 |
| Temps de vide >3d | 3 |
| Désinfection | 2 |
| Manipulation d'animaux malades | |
| Infirmierie installée de manière fixe et utilisée comme telle | 2 |
| Emplacement de l'infirmierie/déroulement du travail judicieux | 2 |